

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 069-200102747-20240130-20240130\_24-DE



# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

## **REGLEMENT GENERAL DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE DE LA METROPOLE DE LYON**

\*.\*.\*.\*

### **ARTICLE 1 – ADHÉSION :**

Chaque acheteur Adhérent transmet à la Centrale d'achat territoriale la Convention d'adhésion et le présent règlement général de la Centrale d'achat territoriale dûment approuvés et signés, accompagné d'une copie de l'acte donnant pouvoir au signataire d'engager juridiquement son entité (délibération de conseil municipal ou conseil d'administration)

La notification par la Métropole de Lyon de la Convention d'adhésion dûment approuvée et signée par les deux parties, confie à l'acheteur la qualité d'Adhérent à la Centrale d'achat territoriale.

### **ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES :**

Les bénéficiaires sont les Adhérents de la Centrale d'achat territoriale qui est ouverte exclusivement :

- aux 59 communes du territoire métropolitain
- à leurs Centres communaux d'action sociale (CCAS)
- aux syndicats intercommunaux qui accueillent des communes du territoire et dont le siège y est implanté
- aux acheteurs soumis au Code de la Commande publique que la Métropole de Lyon finance ou contrôle.

Chaque Adhérent demeure libre de recourir à la Centrale d'achat territoriale en fonction de ses besoins.

### **ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE :**

La Centrale d'achat territoriale opère dans les limites géographiques du territoire de la Métropole de Lyon.

Le périmètre d'achat porte sur les achats que la Métropole de Lyon réalise pour ses propres besoins au titre de ses compétences.

### **ARTICLE 4 – ACTIVITÉS :**

La Centrale d'achat territoriale a pour activité la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment).

La centrale d'achat peut exercer un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

Afin de répondre aux objectifs visés par la Centrale d'achat territoriale, une collaboration de proximité sera mise en place avec les communes et acheteurs publics du territoire métropolitain, contributeurs aux activités de la Centrale d'achat territoriale, notamment pour les initiatives de recensement des besoins et de construction d'une programmation des marchés et accords-cadres à lancer. Cette coopération prendra appui sur les rencontres semestrielles du Cercle des adhérents de la Centrale d'achat ainsi que sur les informations régulièrement publiées et discutées sur l'espace collaboratif du Réseau Centrale d'achat.

La programmation des achats conduite par la Centrale d'achat territoriale est soumise à la validation du Comité de pilotage des achats mutualisés responsables dans le cadre de sa gouvernance (*cf. annexe 1*).

C'est dans le cadre de cette programmation partagée, qu'il sera proposé un calendrier de lancement des procédures de marchés publics ou d'accords-cadres.

### 5.1 Programmation

L'identification des segments d'achat pouvant être intégrés dans la programmation fera l'objet d'un travail en amont avec les adhérents de la Centrale d'achat territoriale.

En amont du lancement d'une procédure de passation, les adhérents pourront être associés aux étapes du processus achat mis en place par la Centrale d'achat territoriale par la constitution d'un Groupe expert afin de procéder aux phases suivantes :

- Définition des besoins et de la stratégie d'achat
- Évaluation des fournisseurs et du cadre d'achat
- Satisfaction des Adhérents

### 5.2 Manifestation d'intérêt et engagement

#### 5.2.1 Manifestation d'intérêt préalablement au lancement du marché ou de l'accord-cadre

Préalablement au lancement d'un marché ou d'accord-cadre, la Centrale d'achat territoriale informe les adhérents par voie de mail ou par le biais de l'espace collaboratif

L'Adhérent sera tenu, s'il est intéressé, de manifester son intérêt, dans le délai de 30 jours, en retournant par mail, la lettre d'engagement (*cf. annexe 2*) complétée et signée par le représentant de l'entité.

Précisément, l'Adhérent devra renseigner dans la lettre d'engagement l'ensemble des rubriques permettant d'identifier son besoin et devra fournir l'estimation financière annuelle des achats qui s'inscriront dans le calendrier du marché. Il s'engage également à transmettre tout autre document nécessaire à la Centrale d'achat territoriale.

La modalité de transmission de la lettre d'engagement effectuée, l'Adhérent est réputé être bénéficiaire du marché ou de l'accord-cadre, sans autre formalité.

L'Adhérent s'engage sur la durée totale dudit marché ou de l'accord-cadre.

### **5.2.2 Manifestation d'intérêt après le délai notifié dans l'information de lancement dudit marché ou de l'accord-cadre**

Si l'Adhérent manifeste son intérêt à bénéficier du marché ou de l'accord-cadre après le délai notifié dans l'information de lancement dudit marché ou de l'accord-cadre, la Centrale d'achat territoriale indiquera, par retour de mail à l'Adhérent, si sa demande est susceptible d'être acceptée au regard des conditions d'exécution du contrat.

Si la demande a été acceptée par la Centrale d'achat territoriale, la prise d'effet du marché ou de l'accord-cadre interviendra au plus tard un mois après la notification au titulaire du marché.

### **5.3 Passation du marché public ou de l'accord-cadre**

La Centrale d'achat territoriale conclut le marché public ou l'accord-cadre, destiné à chacun des Adhérents ou futurs adhérents.

La Métropole agissant en qualité de Centrale d'achat territoriale signe l'ensemble des marchés et accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux destinés à ses Adhérents ou futurs adhérents et procède à leurs notifications.

La Commission d'appels d'offres compétente est la commission d'appels d'offres de la Métropole de Lyon.

### **5.4 Passation des marchés subséquents ou des bons de commandes**

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont passés par chaque Adhérent, chargé de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'un accord-cadre à marchés subséquents, les marchés subséquents peuvent être passés, selon les modalités fournies par la Centrale d'achat territoriale, au moment de l'appel à manifestation d'intérêt :

- par chaque Adhérent ;
- en partie par la Centrale d'achat territoriale et en partie par certains Adhérents ;
- par la Centrale d'achat territoriale pour l'ensemble de ses Adhérents.

La Métropole agissant en qualité de Centrale d'achat territoriale et/ou chaque Adhérent signe le marché subséquent et procède à leur notification.

### **5.5 Exécution du marché public ou de l'accord-cadre y compris des marchés subséquents**

Le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre dispose d'un droit d'exclusivité vis-à-vis de la Centrale d'achat territoriale ou de l'un de ses Adhérents contractuellement engagé. Le bénéficiaire doit respecter vis à vis des titulaires de marchés ou d'accords-cadres sur lesquels il a exprimé son besoin l'exclusivité de ses commandes.

En conséquence, le titulaire du marché ou de l'accord-cadre est contractuellement engagé et ainsi responsable de l'exécution devant son donneur d'ordre identifié (un Adhérent ou la Centrale d'achat territoriale) dans la commande qui lui a été notifiée.

## **ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIÈRE :**

L'adhésion à la Centrale d'Achat Territoriale s'opère à titre gratuit.  
La gratuité de l'adhésion à la centrale d'achat et aux marchés ou accords cadre sera réexaminée au vu de l'analyse des coûts de fonctionnement.

## **ARTICLE 7 – RÉILIATION DE L'ADHÉSION :**

Chaque Adhérent peut résilier la convention d'adhésion à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne prendra effet qu'à compter de la fin des marchés ou des accords-cadres (rupture anticipée par l'Adhérent ou rupture conventionnelle) dont l'Adhérent bénéficie ou à compter de sa notification.

La Métropole de Lyon peut résilier ladite convention à tout moment, dans les mêmes conditions que l'Adhérent pour un motif d'intérêt général ou de non-respect des engagements par l'Adhérent.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'autre partie.

## **ARTICLE 8 – SATISFACTION DES ADHÉRENTS :**

La satisfaction des Adhérents est une priorité essentielle pour la Centrale d'achat territoriale.

L'analyse des retours d'expériences et le pilotage de l'exécution sont au cœur d'une démarche de progrès. La Centrale d'achat territoriale conduit des enquêtes de satisfaction sur le parcours client de ses Adhérents, qui contribuent à l'amélioration continue des démarches achats entreprises.

## **ARTICLE 9 -- MODALITÉS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT :**

Le présent règlement est modifiable par voie d'avenant approuvé par délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole.

Chaque modification fait l'objet d'une notification écrite à chacun des adhérents.

Seules les modifications majeures, c'est à dire créant de nouvelles obligations pour les adhérents de la centrale, nécessiteront l'approbation expresse de chacun des membres.

\*.\*.\*.\*.\*

**Fait à**

**Le,**

**Pour l'entité Adhérente :**

**Prénom Nom :**

**Fonction :**

**Signature du représentant de l'Acheteur, dûment habilité à cet effet**